



Taxonomie de l'UE :

La Commission européenne soumet à consultation publique deux projets de révision des actes délégués Climat et Environnement

En mars 2026, la Commission européenne a publié deux projets de modification des actes délégués Climat et Environnement :

- Révision de l'acte délégué Climat de la taxonomie européenne
- Révision de l'acte délégué Environnement de la taxonomie européenne

En mars 2026, la Commission européenne a publié deux projets de texte modifiant les actes délégués Climat (UE) 2021/2139 et Environnement (UE) 2023/2486. Ces projets s'inscrivent dans une démarche globale de révision des critères techniques de la taxonomie européenne.

Dans ce contexte, des mesures de simplification avaient déjà été publiées sur la taxonomie par la Commission européenne par acte délégué en juillet 2025 (règlement (UE) 2026/73, publié au JOUE en janvier 2026 - pour plus de détails, voir notre [Alerte lien](#)).

En publiant ces projets d'amendements, la Commission européenne a pour objectif de simplifier les critères de la taxonomie, de les clarifier, et d'en améliorer la facilité d'utilisation tout en préservant leur solidité et leur crédibilité.

Ces projets couvrent les activités sous les objectifs climatiques et environnementaux de la taxonomie. Ils font actuellement l'objet d'une consultation publique encore ouverte jusqu'au 14 avril 2026. Leur adoption est attendue au deuxième trimestre 2026, pour une application envisagée aux publications réalisées à compter du 1er janvier 2027 (exercice 2026), sous réserve de la confirmation de cette date dans les textes définitivement adoptés.



Dans cette même dynamique de simplification, des évolutions sont également attendues en 2026 avec une autre consultation concernant le règlement délégué « article 8 » (règlement UE 2021/2178), dont la finalisation est envisagée d'ici le premier trimestre 2027.

1. Publication par la Commission européenne de deux projets modifiant les actes délégués Climat et Environnement

Cette initiative vise à répondre aux difficultés pratiques d'application de certains critères techniques de la taxonomie européenne, jugés complexes, peu clairs et parfois incohérents par les parties prenantes.

Cette publication s'inscrit dans une démarche globale de révision des critères techniques de la taxonomie européenne qui s'appuie notamment sur les retours d'expérience, les contributions des entreprises, les travaux de la Plateforme pour la finance durable, ainsi que sur les évolutions récentes de certaines réglementations européennes.

Les modifications proposées dans les actes délégués visent notamment à :

- améliorer la lisibilité et l'opérationnalité des critères techniques ;
- renforcer l'alignement avec les évolutions récentes des réglementations européennes ;
- limiter la charge administrative des entreprises en allégeant les exigences de reporting jugées complexes, redondantes ou difficiles à mettre en œuvre par certaines parties prenantes ;
- assurer une meilleure cohérence tant entre les différents secteurs d'activité qu'entre les objectifs environnementaux de la taxonomie.

2. Quelles sont les modifications proposées ?

Les amendements proposés par la Commission européenne portent sur un grand nombre d'activités figurant dans les actes délégués Climat et Environnement.

Pour les activités couvertes par l'acte délégué Climat :

- Projet d'acte délégué modifiant l'acte délégué climat (17 pages) ;
- Annexe I – Atténuation du changement climatique (159 pages) :
 - 95 activités modifiées ;
 - 4 activités fusionnées dans des activités existantes ;
 - Suppression de l'appendice E sur les spécifications techniques pour les équipements sanitaires ;
- Annexe II – Adaptation au changement climatique (117 pages) :
 - 100 activités modifiées ;
 - 3 activités fusionnées dans des activités existantes.

Pour ces activités, des amendements sont notamment proposés pour renforcer la cohérence entre la taxonomie et la réglementation européenne et rendre les critères plus opérationnels.





Sous l'objectif d'atténuation du changement climatique, certaines évolutions proposées concernent les **critères de contribution substantielle, comme par exemple** :

- Les critères applicables aux activités manufacturières bas carbone et habilitantes devraient être amendés, en particulier pour les technologies liées aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, aux batteries, aux équipements électriques et à d'autres technologies bas carbone, afin de favoriser un alignement avec la réglementation.
- Pour les activités liées à l'énergie, les propositions d'amendements n'introduisent pas de nouveaux seuils d'ambition mais visent à aligner les critères avec la législation sectorielle de l'UE, et les rendre plus opérationnels. Par exemple, la méthodologie à retenir pour réaliser une analyse de cycle de vie a été précisée pour plusieurs activités.
- Pour les activités liées au transport, les critères techniques applicables aux activités de transport devraient être amendés dans l'objectif de soutenir et accélérer la décarbonation en introduisant par exemple des seuils d'émission progressifs dans le temps ou en modifiant certains critères liés au transport d'énergie fossile.
- Pour les activités de construction et de promotion immobilière, le projet de révision des critères techniques vise à rendre les critères alignés avec l'évolution récente du droit de l'UE, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments. Par ailleurs, plusieurs critères DNSH seraient également modifiés ou supprimés.

Les propositions d'amendements portent également sur les **DNSH génériques** avec notamment pour objectif d'ajouter de la cohérence entre les critères techniques et la réglementation de l'UE :

- Pour le DNSH sur la prévention et la réduction de la pollution, la Commission européenne propose une révision des critères avec pour objectif notamment de s'aligner sur le périmètre, les exemptions et les restrictions des réglementations européennes inclus dans ce DNSH (REACH, RoHS...). Des points de divergence persistent encore à ce stade entre

ce DNSH et les différentes réglementations auxquelles il se rapporte.

- Les projets d'amendements du DNSH sur la biodiversité visent à préciser les modalités d'application du DNSH, notamment en définissant des éléments de preuve acceptables pour démontrer la conformité. Des divergences subsistent toutefois à ce stade par rapport à la réglementation actuellement en vigueur.
- Les projets d'amendements du DNSH sur l'eau ont pour objectif de rendre ce DNSH plus opérationnel pour les entreprises et cohérent avec les réglementations existantes. L'approche consiste à s'aligner avec les documents déjà exigés par le droit de l'UE comme par exemple un permis environnemental valide. Là encore, des points de divergence avec la réglementation en vigueur persistent.
- Le DNSH sur l'adaptation au changement climatique serait restructuré et prévoit désormais une démarche en quatre étapes : identification des aléas climatiques réellement significatifs pour une activité, évaluation de la probabilité et de la gravité des risques associés, définition des mesures d'adaptation, puis intégration concrète dans leur mise en œuvre.

Des projets d'amendements portent également sur des **DNSH spécifiques** comme par exemple le critère relatif aux pneus du DNSH sur la prévention et la réduction de la pollution, sur l'activité 6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers.

Certaines activités ont également été regroupées, comme les activités liées à la fabrication de composants automobiles et les constituants de matériel roulant ferroviaire qui sont maintenant dans une même activité.

Sous l'objectif d'adaptation au changement climatique, dans le projet d'amendement, les critères de contribution substantielle renvoient désormais à des critères génériques figurant en annexe, à l'exception de quelques activités qui conservent des critères spécifiques. Cette annexe précise notamment les étapes à suivre pour la réalisation d'une analyse des risques climatiques auxquels l'entreprise est exposée, les types de solutions d'adaptation pouvant être mis en œuvre, ainsi que les exigences DNSH applicables.



Pour les activités couvertes par l'acte délégué environnement

- Projet d'acte délégué modifiant l'acte délégué Environnement (13 pages) ;
- Annexe I – Eau (13 pages)
 - 6 activités modifiées ;
- Annexe II – Économie circulaire (48 pages)
 - 21 activités modifiées ;
- Annexe III – Pollution (8 pages) :
 - 4 activités modifiées ;
 - 2 activités supprimées ;
- Annexe IV – Biodiversité (7 pages)
 - 2 activités modifiées.

Pour ces activités, des projets d'amendements sont également proposés pour renforcer la cohérence avec la réglementation européenne et rendre les critères plus opérationnels.

Quelques exemples :

- Sous l'objectif Économie circulaire, les critères de l'activité fabrication d'équipements électriques et électroniques seraient amendés afin de prendre en compte les évolutions réglementaires récentes en matière de durabilité, réparabilité, recyclabilité et restrictions concernant les substances dangereuses. Sur ce sujet, il existe encore des divergences entre la réglementation, la description de l'activité et les critères de contribution substantielle.
- Sous l'objectif Prévention et réduction de la pollution, les activités de fabrication de principes actifs pharmaceutiques (PAP) ou de substances actives et de fabrication de médicaments ont été supprimées car les critères taxonomie applicables à ces deux activités posent des problèmes de compatibilité avec les exigences réglementaires du secteur pharmaceutique.

3. Quand ?

Ces projets encore sont soumis à consultation publique jusqu'au 14 avril 2026.

La publication des textes définitifs est attendue au cours du deuxième trimestre 2026. Conformément à la procédure européenne, cette publication sera précédée d'une période de contrôle obligatoire (« scrutiny period ») de quatre mois par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, avec la possibilité d'une prolongation de deux mois supplémentaires, avant leur publication au Journal officiel de l'UE.

Selon les projets actuellement soumis à consultation, les critères d'examen technique révisés s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2027 pour les informations publiées au titre de l'exercice 2026. Toutefois, la Commission européenne pourrait prévoir une certaine flexibilité pour les entreprises en autorisant une application différée à compter du 1er janvier 2028, sous réserve de la confirmation de cette date d'application dans les textes définitivement adoptés.

4. Et ensuite ?

Dans cette même dynamique de simplification et de révision des actes délégués, des évolutions sont également attendues en 2026 concernant le règlement délégué « article 8 » (règlement UE 2021/2178), dont la finalisation est envisagée d'ici le premier trimestre 2027.

L'introduction de nouvelles activités économiques, ainsi que des révisions plus substantielles des critères d'examen technique sont également prévues lors d'initiatives ultérieures.

Nos actualités



Abonnez-vous aux actualités sur le reporting de durabilité
Newsletters, Alertes techniques, webcasts PwC, ...

[Je m'abonne](#)



Faites de la durabilité un moteur de performance
Découvrez nos offres et expertises en développement durable

[Découvrez nos offres](#)



Nous contacter



Anne Lenglet
Associée
PwC France et Maghreb

[Contacter Anne](#)



Stéphanie Morel
Directrice
PwC France et Maghreb

[Contacter Stéphanie](#)